

Séance du 05 Décembre 2023

N° 75/2023

**REMUNERATION DES
ANIMATEURS
VACATAIRES
SAISONNIERS.**

L'an deux mil vingt-trois, le cinq décembre dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni à mairie, salle du conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lucy MOREAU, maire.

Présents : Lucy MOREAU, Jean-Luc CHARTIER, Virginie MARTINS, Didier DAVID, Raphaèle GONTIER, Thierry BOISSINOT, Olivier TRAVEL, Annie GUILBERT, Paul VOUHÉ, Guillaume PORCHET, Christian PINEAU, Sophia AUGER, Patrick MOULINEAU.

Excusés avec pouvoirs : Fabienne THORRÉE pouvoir à Virginie MARTINS, Thomas BEVILLE pouvoir à Thierry BOISSINOT, Céline PAILLAT pouvoir à Raphaèle GONTIER.

Excusée sans pouvoir : Isabelle PIDOUX, Sandra SAUVAGE Marine SACRÉ.

Secrétaire de séance : Raphaèle GONTIER.

Conseillers en exercice :	19
Présents :	13
Excusés :	06
Pouvoirs :	03
Votants :	16

Date de convocation : 29 novembre 2023

Date d'affichage : 06 décembre 2023

Certifiée exécutoire,

Vu, Le Maire,

Lucy MOREAU

Transmission au contrôle de légalité le :

Publié le :



Accusé de réception en préfecture
079-217903517-20231205-75-2023-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

N° 75 : REMUNERATION DES ANIMATEURS VACATAIRES SAISONNIERS.

Mme MARTINS expose que la rémunération des animateurs vacataires saisonniers est une difficulté dans le recrutement des agents dont nous avons besoin pour le fonctionnement du service enfance.

Elle propose de verser un forfait journalier de 12 € brut en supplément de la rémunération habituellement pratiquée afin d'augmenter l'attractivité de ces emplois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, accepte le versement de ce forfait journalier d'un montant de 12 € brut.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de séance,



Raphaèle GONTIER

Le maire,




Lucy MOREAU

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr